



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-15-85-ES.5

Date : 24 juin 2022

FRANÇAIS

Original : Anglais

LE PRÉSIDENT DU MÉCANISME

Devant : M. le Juge Carmel Agius, Président

Assisté de : M. Abubacarr M. Tambadou, Greffier

Décision rendue le : 24 juin 2022

LE PROCUREUR

c.

RADIOVOJE MILETIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE LIBÉRATION
ANTICIPÉE DE RADIOVOJE MILETIĆ**

La Conseil de Radivoje Miletic

M^{me} Natacha Fauveau Ivanovic

1. Nous, Carmel Agius, Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement le « Président » et le « Mécanisme »), sommes saisi d'une requête aux fins de libération anticipée adressée directement par Radivoje Miletić et déposée le 2 janvier 2022 (la « Requête »)¹.

I. CONTEXTE

2. Radivoje Miletić s'est livré le 24 février 2005 et a été transféré au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») le 28 février 2005². Lors de sa nouvelle comparution initiale, le 15 avril 2005, il a plaidé non coupable de toutes les accusations retenues contre lui³. À la suite du renvoi de l'affaire le concernant à la Chambre de première instance II du TPIY (la « Chambre de première instance ») et des modifications apportées à l'acte d'accusation, il a de nouveau plaidé non coupable le 6 juillet 2006⁴.

3. Le 10 juin 2010, la Chambre de première instance a déclaré Radivoje Miletić coupable, en application de l'article 7 1) du Statut du TPIY, d'assassinat, de persécutions et d'actes inhumains (transfert forcé), constitutifs de crimes contre l'humanité⁵. Elle l'a condamné à une peine de 19 ans d'emprisonnement⁶.

4. Le 30 janvier 2015, la Chambre d'appel du TPIY (la « Chambre d'appel ») a, entre autres : i) infirmé, en partie, les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Radivoje Miletić pour persécutions et actes inhumains (transfert forcé), constitutifs de crimes contre l'humanité⁷ ; ii) confirmé les autres déclarations de culpabilité prononcées à son encontre pour assassinat, persécutions et actes inhumains (transfert forcé), constitutifs de crimes contre l'humanité⁸ ; iii) déclaré Radivoje Miletić coupable, en application de l'article 7 1) du Statut du

¹ Requête de Radivoje Miletić aux fins de libération anticipée, 2 janvier 2022. La traduction en anglais de la Requête a été déposée le 21 janvier 2022. Toutes les références dans la présente décision renvoient à la version originale de la Requête et des documents connexes.

² *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, Jugement, version publique expurgée, 10 juin 2010 (« Jugement »), annexe 2, par. 6.

³ *Ibidem*, annexe 2, par. 6 ; *Le Procureur c/ Radivoje Miletić*, affaire n° IT-04-80-I, compte rendu d'audience en anglais, p. 59, 63 et 64 (15 avril 2005).

⁴ Jugement, annexe 2, par. 2 et 7.

⁵ *Ibidem*, par. 2108, p. 1023 et 1024.

⁶ *Ibid.*, p. 1023 et 1024.

⁷ *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-A, Arrêt, 30 janvier 2015 (« Arrêt »), par. 785, 2113 et 2117.

⁸ *Ibidem*, par. 2117.

TPIY, de meurtre, constitutif d'une violation des lois ou coutumes de la guerre⁹ ; et iv) ramené sa peine à 18 ans d'emprisonnement¹⁰.

5. Le 4 avril 2016, Radivoje Miletić a été transféré en République de Finlande (la « Finlande ») pour y purger le reste de sa peine¹¹.

6. À ce jour, Radivoje Miletić s'est vu refuser une demande de libération anticipée à trois reprises. Le 26 juillet 2017, puis le 23 octobre 2018, notre prédécesseur, le Juge Theodor Meron, a rejeté la demande de libération anticipée de Radivoje Miletić¹². Plus récemment, le 5 mai 2021, nous avons rejeté la demande de libération anticipée de Radivoje Miletić en raison d'éléments importants qui militaient fortement contre sa libération anticipée, notamment l'extrême gravité de ses crimes et le fait qu'il n'a pas fait suffisamment preuve de sa volonté de réinsertion sociale¹³.

II. REQUÊTE

7. Le 2 janvier 2022, Radivoje Miletić a déposé la Requête, indiquant qu'en cas de libération anticipée, il résiderait en République de Serbie (la « Serbie »)¹⁴. Dans le cadre de la Requête, il a rendu publique sa lettre datée du 16 novembre 2018¹⁵, qui a été déposée en tant qu'annexe confidentielle à la requête antérieure de Radivoje Miletić aux fins de sa libération anticipée¹⁶.

⁹ Voir *ibid.*, par. 1717, 1718, 2113 et 2117.

¹⁰ *Ibid.*, par. 2117.

¹¹ *Decision of the President on the Early Release of Radivoje Miletić*, version publique expurgée, 23 octobre 2018 (« Deuxième Décision rejetant la demande de libération anticipée »), par. 3. Voir aussi Version publique expurgée de la Décision du Président du 26 juillet 2017 relative à la libération anticipée de Radivoje Miletić, 27 juillet 2017 (« Première Décision rejetant la demande de libération anticipée »), par. 3 ; Ordonnance portant désignation de l'État dans lequel Radivoje Miletić purgera sa peine, 15 décembre 2015, p. 1 et 2.

¹² Deuxième Décision rejetant la demande de libération anticipée, par. 46 et 47 ; Première Décision rejetant la demande de libération anticipée, par. 35 et 36.

¹³ Décision relative à la libération anticipée de Radivoje Miletić, confidentiel, 5 mai 2021 (« Troisième Décision rejetant la demande de libération anticipée »), par. 40, 60, 78 et 79. Une version publique expurgée de cette décision a été déposée le même jour.

¹⁴ Requête, par. 40 et 45.

¹⁵ *Ibidem*, annexe (« Lettre de Radivoje Miletić »).

¹⁶ Voir Troisième Décision rejetant la demande de libération anticipée, par. 7, 52 et 56 renvoyant à Requête de Radivoje Miletić aux fins de libération anticipée, confidentiel, 5 mars 2019 (« Requête antérieure »), annexe (lettre de Radivoje Miletić datée du 16 novembre 2018). Une traduction en anglais de la Requête antérieure a été déposée le 12 mars 2019. Radivoje Miletić a déposé une version publique expurgée de la Requête antérieure, qui ne rendait pas publique la Lettre de Radivoje Miletić, le 2 août 2019, et sa traduction en anglais a été déposée le 21 octobre 2019. Voir Notification de la Défense de Radivoje Miletić, 2 août 2019 ; *Notice from Defence for Radivoje Miletić*, 21 octobre 2019.

8. Le 9 janvier 2022, nous avons reçu une lettre conjointe non sollicitée de deux associations de victimes, à savoir l'Association des victimes et des témoins du génocide et l'Association des mères des enclaves de Srebrenica et de Žepa, nous informant de leur position selon laquelle Radivoje Miletic ne méritait pas une libération anticipée¹⁷.

9. Le 26 avril 2022, après avoir décidé d'accepter la Lettre des associations, conformément au paragraphe 14 de la Directive pratique applicable¹⁸, nous avons donné instruction au Greffier du Mécanisme (le « Greffier ») de communiquer la Lettre des associations à Radivoje Miletic, de lui notifier qu'elle doit rester confidentielle et de l'informer qu'il disposait d'un délai de 14 jours pour présenter d'éventuelles observations écrites sur son contenu¹⁹.

10. Le 23 mai 2022, Radivoje Miletic a soumis ses observations relatives à la Lettre des associations²⁰.

11. Concernant la Requête, nous avons consulté le Juge William H. Sekule en sa qualité de juge de la Chambre ayant prononcé la peine²¹, comme le prévoit l'article 150 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »). Dans la mesure où aucun des autres juges ayant prononcé la peine à l'encontre de Radivoje Miletic ne siège encore au Mécanisme, à part nous-même, nous avons également consulté le Juge Lee G. Muthoga, conformément à l'article 150 du Règlement et au paragraphe 16 de la Directive pratique.

III. DROIT APPLICABLE

12. Conformément à l'article 25 2) du Statut du Mécanisme (le « Statut »), le Mécanisme contrôle l'exécution des peines prononcées par lui-même, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») ou le TPIY, y compris l'application des accords relatifs à l'exécution des peines conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les États Membres.

¹⁷ Lettre conjointe de l'Association des victimes et des témoins du génocide et de l'Association des mères des enclaves de Srebrenica et de Žepa adressée au Président, 7 janvier 2022 (« Lettre des associations »), p. 1.

¹⁸ Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme, MICT/3/Rev.3, 15 mai 2020 (« Directive pratique »).

¹⁹ Mémoire interne adressé par le Président au Greffier, confidentiel, 26 avril 2022, par. 2 et 3. Ce document a été par la suite transmis à Radivoje Miletic le 9 mai 2022. Voir courriel envoyé par le Cabinet du Greffier au Cabinet du Président, 10 mai 2022, p. 1.

²⁰ Observations de Radivoje Miletic concernant sa demande de libération anticipée, confidentiel, 23 mai 2022 (« Observations de Radivoje Miletic »). La traduction en anglais des Observations de Radivoje Miletic a été déposée le 27 mai 2022.

²¹ Voir Arrêt.

13. Conformément à l'article 26 du Statut, il n'est accordé de grâce ou de commutation de peine que si le Président en décide ainsi dans l'intérêt de la justice et sur la base des principes généraux du droit. Bien que l'article 26 du Statut, à l'instar des dispositions équivalentes du Statut du TPIR et du Statut du TPIY avant lui, ne mentionne pas spécifiquement les demandes de libération anticipée des personnes condamnées, le Règlement reflète le pouvoir du Président de traiter de telles demandes et la pratique de longue date du TPIR, du TPIY et du Mécanisme à cet égard.

14. L'article 150 du Règlement prévoit que le Président, après avoir reçu une demande adressée directement par le condamné, apprécie en consultation avec les juges de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent au Mécanisme, s'il y a lieu d'accorder une grâce, une commutation de peine ou une libération anticipée. Si aucun des juges ayant prononcé la peine ne siège au Mécanisme, le Président consulte au moins deux autres juges.

15. Les critères généraux d'octroi d'une libération anticipée sont énoncés à l'article 151 du Règlement, qui prévoit qu'aux fins d'apprécier l'opportunité d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée, le Président tient compte, entre autres, de la gravité de l'infraction commise, du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné ainsi que du sérieux et de l'étendue de la coopération fournie à l'Accusation.

16. Le paragraphe 5 de la Directive pratique prévoit qu'un condamné peut personnellement adresser une demande de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée au Président, s'il estime qu'il remplit les conditions requises.

17. Le paragraphe 10 de la Directive pratique indique que le Président peut donner au Greffier du Mécanisme instruction de recueillir les informations qu'il juge pertinentes aux fins de déterminer s'il y a lieu d'accorder une grâce, une commutation de peine ou une libération anticipée. Le paragraphe 13 de la Directive pratique précise que le condamné dispose de 14 jours pour examiner les informations reçues du Greffier et présenter éventuellement des observations écrites en réponse.

18. Le paragraphe 19 de la Directive pratique précise que le Président décide, en se fondant sur l'intérêt de la justice et les principes généraux du droit, et en tenant compte des critères énoncés à l'article 151 du Règlement et de toute autre information pertinente, ainsi que de l'avis des juges consultés en application de l'article 150 du Règlement, s'il y a lieu d'accorder une

libération anticipée. Le paragraphe 20 de la Directive pratique précise que si la libération anticipée est accordée, elle peut être soumise à conditions.

19. L'accord relatif à l'exécution des peines conclu entre l'Organisation des Nations Unies et la Finlande²², qui s'applique *mutatis mutandis* au Mécanisme²³, prévoit en son article 8 2) que le Président décide s'il y a lieu d'accorder la grâce ou commutation de peine ; si cette décision est négative, la Finlande s'y conforme.

IV. ANALYSE

A. Conditions à remplir

1. Conditions à remplir devant le Mécanisme

20. Toutes les personnes condamnées qui purgent une peine sous le contrôle du Mécanisme peuvent prétendre à une libération anticipée dès lors qu'elles ont purgé les deux tiers de leur peine, et ce : i) que la personne ait été condamnée par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme ; ii) quel que soit le lieu où la peine est purgée ; et iii) que la question ait été portée devant le Président par voie d'une demande présentées personnellement par le condamné ou par voie de notification par l'État dans lequel le condamné purge sa peine²⁴. Le fait d'avoir purgé les deux tiers de la peine a été décrit comme étant, « en substance, une condition minimale à remplir²⁵ ».

21. Radivoje Miletić a purgé les deux tiers de sa peine le 17 mai 2018²⁶. Il peut donc prétendre à une libération anticipée.

²² Accord entre le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Gouvernement finlandais concernant l'exécution des peines imposées par le Tribunal international, 7 mai 1997.

²³ Voir résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, 22 décembre 2010, par. 4.

²⁴ *Le Procureur c. Stanislav Galić*, affaire n° MICT-14-83-ES, Décision relative à la demande de libération anticipée de Stanislav Galić, 17 juin 2022 (« Décision Galić du 17 juin 2022 »), p. 3 ; *Le Procureur c. Nebojša Pavković*, affaire n° MICT-14-67-ES.2, *Decision on the Application for Early Release of Nebojša Pavković*, version publique expurgée, 18 mai 2022 (« Décision Pavković »), par. 29 ; *Le Procureur c. Radislav Krstić*, affaire n° MICT-13-46-ES.1, *Decision on the Early Release of Radislav Krstić*, version publique expurgée, 10 septembre 2019, par. 16 et 18.

²⁵ Décision Galić du 17 juin 2022, p. 3 ; Décision Pavković, par. 29 ; *Le Procureur c. Paul Bisengimana*, affaire n° MICT-12-07, Décision du Président du Mécanisme relative à la libération anticipée de Paul Bisengimana et à la requête aux fins de déposer une version publique expurgée, version publique expurgée, 11 décembre 2012 (« Décision Bisengimana »), par. 19.

²⁶ Deuxième Décision rejetant la demande de libération anticipée, par. 24, 25 et 45.

2. Conditions à remplir en droit finlandais

22. Les autorités finlandaises ont par le passé informé le Mécanisme que les peines imposées par le TPIY ou le Mécanisme sont exécutées conformément à la loi finlandaise sur la coopération internationale pour l'exécution de certaines sanctions pénales (21/1987)²⁷. Conformément à l'article 14 de cette loi, les dispositions du code pénal finlandais relatives à la libération conditionnelle ne s'appliquent pas aux personnes condamnées par le TPIY ou le Mécanisme qui purgent leur peine en Finlande²⁸. Les autorités finlandaises acceptent que la décision relative à une libération relève du pouvoir du Président du Mécanisme conformément à l'article 26 du Statut et aux articles 150 et 151 du Règlement²⁹.

B. Critères généraux d'octroi

23. Une personne condamnée ayant purgé les deux tiers de sa peine peut prétendre à une libération anticipée, laquelle n'est pas de droit et ne peut être accordée que par le Président, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, après examen de l'ensemble des circonstances propres à chaque affaire, comme l'exige l'article 151 du Règlement³⁰. Nous rappelons que l'article 151 du Règlement dresse une liste non exhaustive d'éléments dont le Président doit tenir compte, que nous aborderons les uns après les autres ci-dessous.

1. Gravité des crimes

24. Même si la gravité des crimes n'est pas le seul élément à prendre en compte dans l'appréciation d'une demande de libération anticipée au titre de l'article 151 du Règlement, il s'agit néanmoins d'un élément d'une importance fondamentale³¹. C'est précisément la gravité des crimes, entendue comme une appréciation globale de la gravité du comportement criminel d'une personne déclarée coupable, qui doit être prise en compte en premier lieu pour fixer la

²⁷ Voir Troisième Décision rejetant la demande de libération anticipée, par. 30 renvoyant à *Notification from the Central Administration Unit of the Finnish Criminal Sanctions Agency*, 18 novembre 2019, p. 1.

²⁸ Voir Troisième Décision rejetant la demande de libération anticipée, par. 30.

²⁹ Voir *ibidem*. Voir aussi Décision *Galić* du 17 juin 2022, p. 4 ; Décision *Pavković*, par. 32 ; *Le Procureur c. Laurent Semanza*, affaire n° MICT-13-36-ES.2, Décision relative à la demande de libération anticipée présentée par Laurent Semanza, version publique expurgée, 17 septembre 2020, par. 29.

³⁰ Décision *Pavković*, par. 33 ; *Le Procureur c. Aloys Ntabakuze*, affaire n° MICT-14-77-ES.1, Décision relative à la demande de libération anticipée d'Aloys Ntabakuze, version publique expurgée, 17 mai 2022 (« Décision *Ntabakuze* »), par. 36 ; *Le Procureur c. Stanislav Galić*, affaire n° MICT-14-83-ES, *Decision on the Early Release of Stanislav Galić*, version publique expurgée, 26 juin 2019 (« Décision *Galić* du 26 juin 2019 »), par. 24.

³¹ Décision *Pavković*, par. 34 ; Décision *Ntabakuze*, par. 37 ; Troisième Décision rejetant la demande de libération anticipée, par. 39.

durée d'une peine infligée par la Chambre ayant prononcé la peine³². Nous insistons à cet égard sur le fait qu'en règle générale, une peine doit être purgée dans son intégralité, sauf s'il peut être démontré qu'une personne condamnée devrait bénéficier d'une libération anticipée³³. En outre, plus le comportement criminel en question est grave, plus cette démonstration doit être convaincante³⁴. En d'autres termes, si la gravité des crimes ne peut en soi être considérée comme privant un condamné de la possibilité de plaider sa cause en faveur d'une libération anticipée, on peut dire qu'elle détermine le niveau d'exigence attendu des arguments en faveur d'une libération anticipée³⁵.

25. Comme il est indiqué ci-dessus, Radivoje Miletić a été reconnu coupable d'assassinat, de persécutions et d'actes inhumains (transfert forcé), constitutifs de crimes contre l'humanité, ainsi que de meurtre, constitutif d'une violation des lois ou coutumes de la guerre³⁶. La Chambre de première instance a conclu en particulier que Radivoje Miletić avait participé et contribué de manière importante à l'entreprise criminelle commune visant à chasser les civils musulmans de Bosnie des enclaves de Srebrenica et de Žepa, et qu'il partageait l'intention criminelle des autres membres de cette entreprise criminelle commune³⁷.

26. En appréciant la gravité des crimes, la Chambre de première instance a d'abord formulé quelques observations concernant les crimes commis par les accusés, notamment Radivoje Miletić³⁸. Comme l'a souligné ce dernier, il n'a pas été accusé ni déclaré coupable de génocide³⁹. Il a cependant été tenu responsable d'avoir joué un rôle central dans le projet visant à chasser les Musulmans de Bosnie de Srebrenica et de Žepa⁴⁰.

³² Décision *Pavković*, par. 34 ; Décision *Ntabakuze*, par. 37 ; *Le Procureur c. Vlastimir Đorđević*, affaire n° MICT-14-76-ES, *Decision on the Applications for Early Release of Vlastimir Đorđević*, version publique expurgée, 30 novembre 2021 (« Décision *Đorđević* »), par. 36

³³ Décision *Pavković*, par. 34 ; Décision *Ntabakuze*, par. 37 ; Troisième Décision rejetant la demande de libération anticipée, par. 39.

³⁴ Décision *Pavković*, par. 34 ; Décision *Ntabakuze*, par. 37 ; Troisième Décision rejetant la demande de libération anticipée, par. 39.

³⁵ Décision *Pavković*, par. 34 ; Décision *Ntabakuze*, par. 37 ; Troisième Décision rejetant la demande de libération anticipée, par. 39.

³⁶ Voir *supra*, par. 3 et 4.

³⁷ Jugement, par. 1718. Voir Arrêt, par. 1719. Voir aussi Troisième Décision rejetant la demande de libération anticipée, par. 33 à 37.

³⁸ Jugement, par. 2148 à 2152. Ni Radivoje Miletić ni aucun autre condamné dans son affaire n'a contesté ces déclarations en appel. Voir Arrêt, par. 1970, 1974 à 1977 et 1985.

³⁹ Observations de Radivoje Miletić, par. 3 et 5. Requête antérieure, par. 24 et 25. Voir Jugement, par. 4, p. 1030 et 1031.

⁴⁰ Jugement, par. 1716 et 2195. Voir Arrêt, par. 743.

27. La Chambre de première instance a conclu que la destruction visant les Musulmans de Srebrenica en juillet 1995 était l'un des pires crimes commis en Europe depuis la Seconde Guerre mondiale⁴¹. Elle a considéré que l'extermination des hommes musulmans de Srebrenica, le transfert forcé et les persécutions visant la population musulmane des enclaves de Srebrenica et de Žepa constituaient ensemble les crimes les plus graves au regard du droit pénal international⁴². La Chambre de première instance a en outre conclu que le génocide, l'extermination, le meurtre et les persécutions avaient été commis de manière systématique et avec une brutalité cynique et que le transfert forcé des Musulmans de Potočari et de Žepa était une opération d'envergure, impliquant le déplacement de dizaines de milliers de personnes en quelques jours⁴³. À cet égard, elle a notamment rappelé les témoignages déchirants au sujet des « contrôles » opérés à Potočari, pendant lesquels des centaines d'époux, de pères, de fils et de frères ont été séparés de leurs familles⁴⁴. En outre, la Chambre de première instance a considéré que la campagne de persécutions fondée sur l'appartenance ethnique des victimes était de grande envergure et était la raison sous-jacente aux deux entreprises criminelles communes⁴⁵. Les actes multiples de persécution qui ont été commis avec une intention discriminatoire n'étaient ni fortuits ni isolés ; ces crimes ont été commis sur une grande échelle et avec brutalité. Ces éléments ajoutent à la gravité des crimes⁴⁶.

28. La Chambre de première instance a également conclu que la gravité des crimes était en outre illustrée par les conséquences terribles qu'ils avaient eues pour les victimes et leurs proches⁴⁷. Pour les milliers de personnes qui avaient perdu la vie dans les nombreux lieux d'exécution, les conséquences étaient irréversibles⁴⁸. Les rares survivants des exécutions, les femmes, enfants et personnes âgées musulmans de Bosnie déplacés de force de Srebrenica avaient non seulement subi un traumatisme physique et mental en raison des conditions de vie à Potočari et de la séparation des membres masculins de leurs familles, mais ils avaient également souffert de la perte et de la disparition soudaines de leurs proches ou vécu dans l'incertitude quant au sort des hommes toujours portés disparus⁴⁹. La Chambre de première instance a en outre souligné que les personnes qui avaient été chassées de Srebrenica avaient

⁴¹ Jugement, par. 2148.

⁴² *Ibidem*.

⁴³ *Ibid.*, par. 2149.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ *Ibid.*, par. 2150.

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ *Ibid.*, par. 2151.

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ *Ibid.*

également connu une forte baisse de leur niveau de vie suite à la perte de leurs maisons et de leurs biens⁵⁰. La Chambre de première instance a conclu que « l'ampleur et la cruauté de ces crimes, et les conséquences qu'ils [avaie]nt eues et continu[ai]ent d'avoir pour tant de victimes et leurs proches [étaie]nt colossales⁵¹ ».

29. S'agissant de Radivoje Miletić, la Chambre de première instance a conclu qu'en tant que chef du bureau des opérations et de l'instruction au sein de l'état-major principal de l'armée de la Republika Srpska (la « VRS »), il a joué un rôle clé de coordination dans le projet visant à chasser les Musulmans de Bosnie de Srebrenica et de Žepa, de la mise en œuvre de ce projet jusqu'à son aboutissement, et avait contribué de façon continue à chacune des étapes du projet, avec l'intention spécifique d'opérer une discrimination pour des raisons politiques, raciales ou religieuses⁵². Il a rédigé la directive n° 7, qui confiait au corps de la Drina l'exécution d'un projet illégal d'attaque dirigée contre la population civile dans le but de créer une « situation invivable d'insécurité totale, ne laissant aucun espoir de survie ou de vie future aux habitants de Srebrenica ou de Žepa⁵³ ». Il a, « habilement et efficacement, tiré parti de sa position unique » pour permettre la mise en œuvre réussie du projet, ce qui a entraîné le déplacement par la force de milliers de Musulmans de Bosnie des enclaves respectives⁵⁴. En conséquence, Radivoje Miletić a eu une influence importante sur le fonctionnement et les opérations de la VRS dans son ensemble et il a, de toute évidence, été investi d'une autorité essentielle⁵⁵. En outre, Radivoje Miletić pouvait prévoir qu'en raison de ce mouvement de population forcé et massif, des meurtres « opportunistes » seraient commis à Potočari, et il a délibérément pris ce risque⁵⁶.

30. Parmi les circonstances aggravantes, la Chambre de première instance a souligné le fait que les victimes des crimes commis étaient particulièrement vulnérables et que les crimes auxquels a participé Radivoje Miletić se sont étalés sur une longue période et ont été perpétrés de manière systématique⁵⁷. En outre, la Chambre de première instance a tenu compte du comportement de Radivoje Miletić lors de deux réunions en 1999 et 2000 au quartier général de la brigade de Zvornik, au cours desquelles il avait prié les participants de ne donner aucune information sur les événements de Srebrenica au TPIY, ce qui visait à entraver le cours de la

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ *Ibid.*, par. 2152.

⁵² *Ibid.*, par. 1715, 1716, 1726, 1729 et 2195 à 2197. Voir aussi *ibid.*, par. 1622 à 1629 ; Arrêt, par. 1460 et 1474.

⁵³ Jugement, par. 762 et 1716 ; Arrêt, par. 1495 et 1498 à 1504. Voir Arrêt, par. 1505 à 1511.

⁵⁴ Jugement, par. 1716 ; Arrêt, par. 1555. Voir aussi Jugement, par. 1717, 1718 et 2195 ; Arrêt, par. 1569.

⁵⁵ Jugement, par. 2196 ; Arrêt, par. 1460, 1474 et 2026.

⁵⁶ Jugement, par. 1726 et 1727 ; Arrêt, par. 1669 et 1715 à 1719.

⁵⁷ Jugement, par. 2153 et 2197 ; Arrêt, par. 2038 et 2040.

justice, et plus particulièrement le travail du TPIY⁵⁸. Parmi les circonstances atténuantes figuraient la reddition volontaire de Radivoje Miletić, sa bonne moralité apparente avant les événements visés dans l'acte d'accusation, ainsi que sa bonne conduite pendant le procès, au quartier pénitentiaire et pendant sa mise en liberté provisoire⁵⁹.

31. La Chambre d'appel a confirmé les déclarations de culpabilité prononcées par la Chambre de première instance contre Radivoje Miletić, mais : i) a infirmé les déclarations de culpabilité pour persécutions et actes inhumains (transfert forcé), constitutifs de crimes contre l'humanité en lien avec le transfert forcé des hommes qui ont traversé la Drina ; et ii) a prononcé une nouvelle déclaration de culpabilité contre Radivoje Miletić pour meurtre, constitutif d'une violation des lois ou coutumes de la guerre pour les meurtres « opportunistes » à Potočari⁶⁰. À la lumière de ces éléments, ainsi que de la conclusion selon laquelle la Chambre de première instance n'aurait pas dû tenir compte de l'utilisation par Radivoje Miletić de son autorité au sein de l'état-major principal de la VRS comme circonstance aggravante, la Chambre d'appel a réduit sa peine d'un an, la ramenant à 18 ans d'emprisonnement⁶¹.

32. Radivoje Miletić réitère dans la Requête que les crimes pour lesquels il a été condamné « sont graves », comme le sont tous les crimes relevant de la compétence du TPIY, du TPIR ou du Mécanisme⁶². Il réitère également ses arguments selon lesquels, bien que la gravité des crimes doive être prise en compte, elle ne saurait constituer elle seule un motif de rejet de sa demande de libération anticipée, dès lors qu'il n'existe aucune règle internationale interdisant d'accorder une libération anticipée aux personnes déclarées coupables des crimes les plus graves, et que la gravité des crimes a déjà été appréciée lorsque la peine a été fixée⁶³. À cet égard, nous rappelons que si la gravité n'est pas le seul facteur à prendre en compte pour apprécier une demande de libération anticipée conformément à l'article 151 du Règlement, il s'agit d'un élément d'une importance fondamentale⁶⁴. L'article 26 du Statut indique qu'une libération anticipée peut être accordée « si le Président du Mécanisme en décide ainsi dans l'intérêt de la justice et sur la base des principes généraux du droit⁶⁵ ».

⁵⁸ Jugement, par. 2199 ; Arrêt, par. 2047.

⁵⁹ Voir Jugement, par. 2155, 2156 et 2200 à 2202.

⁶⁰ Voir Arrêt, par. 2113 et 2117.

⁶¹ Voir *ibidem*, par. 2113 et 2117.

⁶² Requête, par. 23. Voir aussi Troisième Décision rejetant la demande de libération anticipée, par. 39.

⁶³ Requête, par. 29. Voir aussi Troisième Décision rejetant la demande de libération anticipée, par. 39.

⁶⁴ Voir *supra*, par. 24. Voir aussi Troisième Décision rejetant la demande de libération anticipée, par. 39.

⁶⁵ Voir *supra*, par. 13.

33. Il n'en demeure pas moins que la gravité des crimes commis par Radivoje Miletić ne fait aucun doute et que cette gravité se reflète dans tous les jugements prononcés à son encontre. Dans ces circonstances, nous sommes d'avis que ce facteur pèse très fortement contre sa libération anticipée.

2. Traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation

34. Les personnes condamnées par le TPIY, comme Radivoje Miletić, sont considérées comme étant dans la « même situation » que tous les autres prisonniers sous le contrôle du Mécanisme⁶⁶. Comme il est indiqué ci-dessus, toutes les personnes déclarées coupable sous le contrôle du Mécanisme peuvent prétendre à une libération anticipée après avoir purgé les deux tiers de leur peine, quel que soit le tribunal qui les a condamnées et le lieu où elles purgent leur peine⁶⁷. Ayant franchi ce seuil des deux tiers le 17 mai 2018⁶⁸, Radivoje Miletić peut prétendre à une libération anticipée.

35. Radivoje Miletić reconnaît à nouveau qu'« [i]l est extrêmement difficile de comparer la situation des personnes condamnées⁶⁹ », mais il fait valoir que la libération anticipée est généralement accordée aux personnes condamnées pour des crimes extrêmement graves à des peines similaires à celle dont Radivoje Miletić a fait l'objet, après qu'elles ont purgé les deux tiers de leur peine⁷⁰. Une fois de plus, pour motiver son propos, il se réfère à des cas où la libération anticipée a été accordée à des personnes de haut rang purgeant une peine similaire pour des crimes d'une gravité similaire, à d'autres personnes condamnées pour les crimes commis à Srebrenica, et à des personnes condamnées pour génocide⁷¹. Nous considérons que de telles comparaisons avec d'autres affaires sont insignifiantes, étant donné que chaque affaire présente des circonstances uniques que le Président apprécie au cas par cas lorsqu'il juge de l'opportunité d'accorder une grâce, une commutation de la peine ou une libération anticipée⁷².

⁶⁶ Décision *Pavković*, par. 42 ; *Le Procureur c. Bruno Stojić*, affaire n° MICT-17-112-ES.3, *Decision on the Application for Early Release of Bruno Stojić*, version publique expurgée, 11 avril 2022, par. 40 ; Décision *Bisengimana*, par. 16 et 17.

⁶⁷ Voir *supra*, par. 20.

⁶⁸ Voir *supra*, par. 21.

⁶⁹ Requête, par. 24 ; Requête antérieure, par. 19.

⁷⁰ Requête, par. 25 à 27. Voir Requête antérieure, par. 20 à 22.

⁷¹ Requête, par. 26 et 27. Voir Requête antérieure, par. 20 à 22. Radivoje Miletić ajoute qu'il est aujourd'hui âgé de 73 ans et qu'il a purgé plus des trois quarts de sa peine. Requête, par. 11 et 43.

⁷² Décision *Pavković*, par. 51 ; Décision *Dorđević*, par. 44 ; Troisième Décision rejetant la demande de libération anticipée, par. 42.

3. Volonté de réinsertion sociale

36. Avant de procéder à une appréciation individualisée de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve Radivoje Miletić, nous rappelons que nous avons déjà énoncé certaines des considérations qui guideront notre examen de la question de savoir si une personne condamnée a fait preuve de sa volonté de réinsertion sociale en vertu de l'article 151 du Règlement⁷³.

37. Il ne nous semble pas approprié d'apprécier la volonté de réinsertion sociale des auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre à l'aune de celle des auteurs de crimes de droit commun jugés au niveau national⁷⁴. Par exemple, si un bon comportement en détention peut généralement être un indicateur positif de la volonté de réinsertion sociale dans un contexte national, compte tenu de la nature et de la portée particulières des crimes relevant de la compétence du TPIR, du TPIY et du Mécanisme, nous ne pensons pas qu'un tel comportement puisse à lui seul apporter la preuve de la volonté de réinsertion sociale d'une personne condamnée pour certains des crimes internationaux les plus odieux⁷⁵.

38. Il existe toutefois un certain nombre d'indicateurs positifs de volonté de réinsertion sociale des personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme, qui ont été reconnus comme tels dans le passé ou qui peuvent être d'une pertinence probante⁷⁶. Ces indicateurs sont les suivants : i) l'acceptation de la responsabilité des crimes pour lesquels une personne a été condamnée ou des actes qui ont permis la commission des crimes ; ii) des signes de réflexion critique de la personne condamnée sur ses crimes ; iii) des expressions publiques ou privées de remords ou de regrets sincères ; iv) des actions entreprises pour favoriser la réconciliation ou rechercher le pardon ; v) la preuve que la personne condamnée a une attitude positive à l'égard des personnes d'autres origines, compte tenu de la motivation discriminatoire de certains des crimes ; vi) la participation à des programmes de réinsertion en prison ; vii) l'état de santé mentale de la personne condamnée ; et viii) une évaluation positive des perspectives de réinsertion de la personne condamnée dans la société⁷⁷. Il s'agit d'une liste non exhaustive et nous n'attendons pas des personnes condamnées qu'elles remplissent tous ces indicateurs pour

⁷³ Décision *Pavković*, par. 43 à 47 ; Décision *Ntabakuze*, par. 50 à 54 ; *Le Procureur c. Miroslav Bralo*, affaire n° MICT-14-78-ES, *Decision on the Early Release of Miroslav Bralo*, version publique expurgée, 31 décembre 2019 (« Décision *Bralo* »), par. 37 à 41.

⁷⁴ Décision *Pavković*, par. 44 ; Décision *Ntabakuze*, par. 51 ; Décision *Bralo*, par. 38.

⁷⁵ Décision *Pavković*, par. 44 ; Décision *Ntabakuze*, par. 51 ; Décision *Bralo*, par. 38.

⁷⁶ Décision *Pavković*, par. 45 ; Décision *Ntabakuze*, par. 52 ; Décision *Bralo*, par. 39.

⁷⁷ Décision *Pavković*, par. 45 ; Décision *Ntabakuze*, par. 52 ; Décision *Bralo*, par. 39 et références citées.

pouvoir conclure à leur capacité de se réinsérer dans la société⁷⁸. Il incombe toutefois à la personne condamnée de nous convaincre que des progrès suffisants ont été accomplis en la matière et que l'octroi d'une libération avant l'exécution de la totalité de la peine constituerait un exercice responsable de notre pouvoir discrétionnaire⁷⁹.

39. Par réinsertion sociale, on entend la capacité de faire confiance à une personne condamnée pour se réinsérer avec succès et pacifiquement dans une société donnée⁸⁰. Par conséquent, nous considérons que la réinsertion implique de répondre à des indicateurs de préparation et de volonté de se réinsérer dans la société⁸¹. Nous tiendrons donc généralement compte des projets de la personne condamnée après sa libération, notamment du lieu de résidence envisagé⁸². Si la personne condamnée a l'intention de retourner dans la région où ses crimes ont été commis, un examen plus approfondi sera nécessaire, en gardant à l'esprit que le TPIR, le TPIY et le Mécanisme ont été créés en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour contribuer au rétablissement et au maintien de la paix et de la sécurité⁸³. D'une manière générale, nous ne considérons pas approprié de permettre aux personnes condamnées de retourner dans les régions affectées avant d'avoir purgé l'intégralité de leur peine sans avoir fait preuve d'un plus grand degré de réinsertion sociale⁸⁴.

40. La réinsertion sociale est un processus plutôt qu'un résultat définitif, et ce n'est qu'un facteur dont nous tiendrons compte, parmi d'autres, au moment de statuer sur la libération anticipée d'une personne condamnée qui remplit les conditions requises pour bénéficier d'une telle mesure⁸⁵. Inversement, dans certains cas où il n'existe pas de preuves suffisantes de volonté de réinsertion sociale, nous pouvons estimer que la grâce, la commutation de peine ou la libération anticipée est appropriée à la lumière de la prévalence d'autres facteurs⁸⁶.

⁷⁸ Décision *Pavković*, par. 45 ; Décision *Ntabakuze*, par. 52 ; Décision *Bralo*, par. 39.

⁷⁹ Décision *Pavković*, par. 45 ; Décision *Ntabakuze*, par. 52 ; Décision *Bralo*, par. 39.

⁸⁰ Décision *Pavković*, par. 46 ; Décision *Ntabakuze*, par. 53 ; Décision *Galić* du 26 juin 2019, par. 38.

⁸¹ Décision *Pavković*, par. 46 ; Décision *Ntabakuze*, par. 53 ; Décision *Bralo*, par. 40.

⁸² Décision *Pavković*, par. 46 ; Décision *Ntabakuze*, par. 53 ; Décision *Bralo*, par. 40.

⁸³ Décision *Pavković*, par. 46 ; Décision *Ntabakuze*, par. 53 ; Décision *Bralo*, par. 40 et références citées.

⁸⁴ Décision *Pavković*, par. 46 ; Décision *Ntabakuze*, par. 53 ; *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac*, affaire n° MICT-15-88-ES.1, *Decision on Dragoljub Kunarac's Application for Early Release*, version publique expurgée, 31 décembre 2020, par. 44.

⁸⁵ Décision *Pavković*, par. 47 ; Décision *Ntabakuze*, par. 54 ; Décision *Bralo*, par. 41.

⁸⁶ Décision *Pavković*, par. 47 ; Décision *Ntabakuze*, par. 54 ; Décision *Bralo*, par. 41.

a) Troisième Décision rejetant la demande de libération anticipée récemment rendue

41. Nous rappelons que, dans le cadre d'un examen approfondi et holistique de tous les éléments dont nous disposions⁸⁷, nous avons récemment rejeté la précédente demande de libération anticipée de Radivoje Miletic. Ce faisant, nous avons examiné, entre autres : i) les informations fournies par les autorités finlandaises⁸⁸ ; et ii) les observations présentées par Radivoje Miletic dans sa Requête antérieure, notamment la Lettre de Radivoje Miletic⁸⁹, qui nous a été à nouveau soumise en annexe publique à la présente Requête.

42. Dans notre évaluation antérieure du contenu de la Lettre de Radivoje Miletic, nous avons considéré que « [b]ien que Radivoje Miletic fasse part de sa compassion pour toutes les victimes, il semble croire que, si ces personnes sont devenues victimes, c'est "la guerre"⁹⁰ ». À cet égard, nous avons déclaré ce qui suit :

Nous sommes préoccupé par le fait que, même dans une lettre confidentielle qu'il a rédigée dans le but précis de nous convaincre qu'il a fait preuve de sa volonté de réinsertion sociale et qu'il mérite de bénéficier d'une libération anticipée, Radivoje Miletic n'est pas en mesure de reconnaître sans équivoque sa responsabilité personnelle pour les crimes tangibles qui ont été commis sur des victimes tangibles. Au lieu de cela, il cherche encore aujourd'hui à s'abriter derrière la notion de guerre, vue comme un mal qui lui a été imposé, au cours de laquelle tout soldat était responsable des crimes commis du seul fait qu'il participait aux hostilités, et ses choix personnels étaient, dans une grande mesure, prédéterminés. Cette image, peinte par une personne qui a occupé une position très importante au sein de la VRS, et qui était responsable d'avoir planifié et exécuté de sang-froid une campagne brutale de nettoyage ethnique, ne nous convainc pas que Radivoje Miletic reconnaît véritablement sa responsabilité pour les crimes dont il a été déclaré coupable⁹¹.

43. Outre ces préoccupations, nous avons également estimé que Radivoje Miletic avait délibérément agi pour cacher au public le contenu précis de sa lettre et que cela ne correspondait pas à la notion d'expression authentique de remords⁹².

44. En conséquence, et après avoir pris en compte un large éventail de documents détaillés concernant la question de savoir si Radivoje Miletic avait fait preuve de sa volonté de réinsertion sociale, nous avons conclu ce qui suit :

Le comportement de Radivoje Miletic a été satisfaisant pendant qu'il purgeait sa peine en prison, et il peut compter sur l'appui de sa famille pour l'aider à se réinsérer dans la société. Toutefois, ces éléments ont peu de poids face aux graves doutes que sa lettre a fait naître dans notre esprit. Outre le fait que cette lettre renferme une expression de remords qui semble manquer de sincérité,

⁸⁷ Troisième Décision rejetant la demande de libération anticipée, par. 48 à 60.

⁸⁸ Voir *ibidem*, par. 49 à 51 et 59.

⁸⁹ Voir, par exemple, *ibid.*, par. 50 et 52 à 58.

⁹⁰ *Ibid.*, par. 53.

⁹¹ *Ibid.*, par. 55.

⁹² *Ibid.*, par. 52.

et qu'elle n'a même pas été communiquée aux victimes pour lesquelles Radivoje Miletic éprouverait de la compassion, elle soulève des doutes quant à la question de savoir s'il reconnaît véritablement sa responsabilité individuelle pour les crimes dont il a été déclaré coupable. Nous ne sommes pas convaincu, au vu des informations dont nous disposons, que Radivoje Miletic a fait preuve d'une volonté suffisante de réinsertion sociale pour que nous lui accordions une libération anticipée dans le cadre d'un exercice responsable de notre pouvoir discrétionnaire, et il ne nous a pas persuadé qu'il pouvait se réinsérer en toute sécurité dans une région qui est toujours profondément divisée par les conflits armés du passé⁹³.

45. Nous avons gardé à l'esprit les éléments qui ont conduit à cette conclusion, y compris ceux sur lesquels Radivoje Miletic s'appuie pour demander une libération anticipée à l'heure actuelle⁹⁴, et nous évaluerons à présent si la présente requête de Radivoje Miletic apporte la preuve d'une volonté de réinsertion sociale suffisante.

b) Requête

46. Tout d'abord, nous notons que Radivoje Miletic a déposé la Requête huit mois après notre Troisième Décision rejetant la demande de libération anticipée et que la majorité des arguments soulevés par Radivoje Miletic à l'appui de la Requête sont presque mot pour mot ceux de la Requête antérieure⁹⁵. La principale différence de la Requête est que Radivoje Miletic a choisi de rendre publique sa lettre de 2018 qui avait été précédemment maintenue confidentielle⁹⁶. Malgré ce changement d'approche, cela n'atténue en rien les préoccupations que nous avons exprimées à propos du contenu de la lettre elle-même⁹⁷. En outre, bien que dans la Requête, certaines déclarations soient faites au nom de Radivoje Miletic⁹⁸, nous observons que Radivoje Miletic a préféré ne pas ajuster ou compléter d'une autre manière sa lettre de 2018, mais suggère plutôt que son contenu préoccupant résulte de compétences de rédaction insuffisantes⁹⁹. Dans ces circonstances, nous ne pouvons pas conclure que Radivoje Miletic a, à l'heure actuelle, fait preuve d'une volonté de réinsertion sociale suffisante.

47. Au lieu de cela, à l'appui de son affirmation selon laquelle il a désormais fait preuve d'une volonté de réinsertion sociale, Radivoje Miletic se contente de déclarer qu'il : i) « a pleinement conscience de [la] gravité des infractions pour lesquelles il a été condamné et son comportement montre une réhabilitation totale ainsi qu'une réinsertion sociale¹⁰⁰ » ; ii) fournit

⁹³ *Ibid.*, par. 60.

⁹⁴ Requête, par. 30 à 32, 34 à 36, 38 à 42 et 44 à 46, annexe.

⁹⁵ Voir *ibidem*, par. 22 à 27, 29, 36 à 41, 43 et 46 à 48 ; Requête antérieure, par. 17 à 23 et 27 à 36.

⁹⁶ Voir Requête, annexe. Voir aussi Troisième Décision rejetant la demande de libération anticipée, par. 52.

⁹⁷ Voir *supra*, par. 42 à 44.

⁹⁸ Voir, par exemple, Requête, par. 30 à 32, 34, 35 et 44.

⁹⁹ Voir *ibidem*, par. 34.

¹⁰⁰ *Ibid.*, par. 30.

des commentaires sur sa lettre dans laquelle « il a exprimé ses profonds regrets et [de] la compassion sincère pour les victimes et leurs familles¹⁰¹ » et dans laquelle il « reconnaît avoir fait des erreur[s] et reconnaît son rôle¹⁰² » ; iii) souligne qu'il « n'est pas un homme de lettres » et qu'il a écrit cette lettre « en toute sincérité et sans aucun calcul et avec ses propres mots et ses sentiments »¹⁰³ ; et iv) réitère « ses regrets et la compassion pour les victimes et leurs familles¹⁰⁴ ». Radivoje Miletic soutient également qu'il n'a jamais été engagé en politique et qu'il n'a pas l'intention de s'y engager s'il bénéficiait d'une libération anticipée¹⁰⁵.

48. Ces affirmations supplémentaires sont en grande partie non étayées et ne nous convainquent pas que Radivoje Miletic a fait preuve d'un degré supplémentaire de volonté de réinsertion sociale depuis notre Troisième Décision rejetant la demande de libération anticipée.

c) Appréciation générale

49. Dans la Requête, Radivoje Miletic répète presque mot pour mot bon nombre de ses observations antérieures qui ont déjà été examinées dans la Troisième Décision rejetant la demande de libération anticipée¹⁰⁶. Bien qu'il ait maintenant communiqué sa lettre de 2018 avec le public et les victimes survivantes de ses crimes, nous sommes préoccupé par le contenu de cette lettre, comme nous l'avons déjà expliqué dans notre récente décision et comme nous l'avons à nouveau exposé plus haut. Pourtant, bien que conscient de ces préoccupations, Radivoje Miletic a décidé de soumettre à nouveau la même lettre avec la Requête actuelle, choisissant de ne pas ajuster ou compléter de quelque manière que ce soit son contenu. D'après les informations qui m'ont été présentées dans la Requête, ainsi que celles déjà évaluées dans la Troisième Décision rejetant la demande de libération anticipée, nous ne sommes toujours pas convaincu que Radivoje Miletic a fait preuve d'une volonté de réinsertion sociale suffisante pour pouvoir prétendre à une libération anticipée dans le cadre de l'exercice responsable de notre pouvoir discrétionnaire.

¹⁰¹ *Ibid.*, par. 31.

¹⁰² *Ibid.*, par. 32.

¹⁰³ *Ibid.*, par. 34.

¹⁰⁴ *Ibid.*, par. 35.

¹⁰⁵ *Ibid.*, par. 44.

¹⁰⁶ Voir *supra*, par. 46.

4. Étendue et sérieux de la coopération fournie au Procureur

50. Le Bureau du Procureur du Mécanisme (l'« Accusation ») a précédemment confirmé que Radivoje Miletić n'avait à aucun moment coopéré avec lui ou avec le Bureau du Procureur du TPIY¹⁰⁷, et Radivoje Miletić n'a pas indiqué avoir fourni une telle coopération dans l'intervalle¹⁰⁸. En conséquence, nous notons que Radivoje Miletić n'a pas coopéré avec l'Accusation et, qu'à ce titre, cela n'a aucun poids dans notre appréciation de la Requête.

C. Autres considérations

1. Commentaires et informations fournis par l'Accusation, avis de la Serbie et conséquences sur les témoins et les victimes

51. Pour parvenir à la Troisième Décision rejetant la demande de libération anticipée, nous avons demandé, reçu et pris en compte des informations détaillées relatives aux éléments suivants : i) les commentaires et informations fournis par l'Accusation¹⁰⁹ ; ii) l'avis de la Serbie¹¹⁰ ; et iii) les conséquences qu'aurait la libération anticipée de Radivoje Miletić sur les témoins et les victimes¹¹¹.

52. À cet égard, nous rappelons notamment les observations de l'Accusation selon lesquelles une libération anticipée ne se justifiait pas compte tenu de l'extrême gravité des crimes commis par Radivoje Miletić et de l'insuffisance des preuves de sa réinsertion sociale, notamment du fait que Radivoje Miletić a continué de nier sa propre culpabilité¹¹². En ce qui concerne la Serbie, nous rappelons qu'elle a donné l'assurance que les autorités compétentes seraient prêtes à surveiller le respect de toute condition imposée par le Mécanisme à Radivoje Miletić¹¹³. En outre, nous rappelons les informations fournies par le Service d'appui et de protection des témoins du Mécanisme concernant la vulnérabilité d'un certain nombre de témoins qui ont déposé au procès de Radivoje Miletić et l'incidence que la libération anticipée d'une personne condamnée pourrait avoir sur les témoins et les victimes¹¹⁴. Nous rappelons également que

¹⁰⁷ Voir Troisième Décision rejetant la demande de libération anticipée, par. 61.

¹⁰⁸ Voir Requête, par. 38.

¹⁰⁹ Voir Troisième Décision rejetant la demande de libération anticipée, par. 9, 12, 19, 20 et 62 à 65.

¹¹⁰ Voir *ibidem*, par. 17 et 66.

¹¹¹ Voir *ibid.*, par. 14, 16, 18 et 72 à 75.

¹¹² Voir *ibid.*, par. 63 et 64.

¹¹³ Voir *ibid.*, par. 66.

¹¹⁴ Voir *ibid.*, par. 72.

l'Association des mères des enclaves de Srebrenica et de Žepa, ainsi que l'Association des femmes de Podrinje, ont exprimé leur opposition à la libération anticipée de Radivoje Miletić¹¹⁵.

53. En outre, à la suite du dépôt de la présente requête de Radivoje Miletić et de la publication de sa lettre de 2018, auparavant confidentielle, deux associations de victimes, à savoir l'Association des victimes et témoins du génocide et l'Association des mères des enclaves de Srebrenica et de Žepa, ont exprimé leur point de vue, à savoir que Radivoje Miletić ne méritait pas de bénéficier d'une libération anticipée¹¹⁶. Selon ces associations de victimes, la Lettre de Radivoje Miletić montre que son attitude à l'égard du génocide commis à Srebrenica n'a pas changé puisqu'il ne mentionne ni Srebrenica ni le génocide dans sa lettre et se contente d'évoquer de manière générale ses regrets pour la guerre et les souffrances¹¹⁷. Ces associations de victimes considèrent que la Lettre de Radivoje Miletić est une « insulte » aux victimes¹¹⁸.

54. En réponse à la Lettre des associations, Radivoje Miletić déclare qu'il comprend la douleur des victimes et qu'il ne souhaite pas commenter leurs observations¹¹⁹. Cependant, Radivoje Miletić souligne qu'il n'a pas commis ni été reconnu coupable de génocide¹²⁰.

55. Si Radivoje Miletić n'a pas été reconnu coupable de génocide¹²¹, les crimes graves pour lesquels il a été condamné ont été commis dans les enclaves de Srebrenica et de Žepa¹²². Nous rappelons que la Chambre d'appel a affirmé que Radivoje « Miletić a participé de manière cruciale à la rédaction de la directive n° 7 qui énonçait le projet visant à chasser » les civils musulmans de Bosnie des enclaves de Srebrenica et de Žepa, ainsi que « son rôle essentiel dans la mise en œuvre de [ce] projet »¹²³. Malgré le contenu de la Lettre des associations et la possibilité qu'il avait de s'exprimer sur les souffrances des victimes, Radivoje Miletić a choisi de ne prononcer aucun mot de remords ou de regret. Au lieu de cela, Radivoje Miletić affirme sans ambages qu'il « comprend [leur] douleur¹²⁴ », et souligne par ailleurs qu'il n'a pas été

¹¹⁵ Voir *ibid.*, par. 73.

¹¹⁶ Lettre des associations, p. 1.

¹¹⁷ *Ibidem*.

¹¹⁸ *Ibid.*

¹¹⁹ Observations de Radivoje Miletić, par. 3 et 4.

¹²⁰ *Ibidem*, par. 3 et 5.

¹²¹ Voir *supra*, par. 3 et 4.

¹²² Voir *supra*, par. 25 à 29 et 31.

¹²³ Arrêt, par. 743. Voir Jugement, par. 1718 ; Arrêt, par. 1719.

¹²⁴ Observations de Radivoje Miletić, par. 3.

reconnu coupable de génocide tout en insistant sur le fait que les victimes ne se sont pas souciées « du langage juridique et [de] la finesse du droit pénal¹²⁵ ».

56. Nous gardons à l'esprit toutes ces informations lors de l'examen de la présente requête.

2. État de santé du condamné

57. Il ressort de décisions antérieures sur la libération anticipée que l'état de santé du condamné peut entrer en ligne de compte dans l'examen d'une demande de libération anticipée, surtout lorsque, au vu de sa gravité, il n'y a pas lieu de maintenir un condamné en détention¹²⁶.

58. La Troisième Décision rejetant la demande de libération anticipée s'est appuyée sur un rapport médical détaillé des autorités pénitentiaires finlandaises concernant l'état de santé de Radivoje Miletić au cours des vingt années précédentes¹²⁷. Elle a également pris en considération les observations de Radivoje Miletić concernant son état de santé, qui sont tout à fait similaires à celles qu'il formule dans la présente requête¹²⁸.

59. Dans la Requête, Radivoje Miletić ajoute désormais qu'il a été opéré de la hanche en 2020 et qu'il a subi plusieurs opérations des yeux, dont la plus récente en 2021¹²⁹.

60. À la lumière de ces informations, nous ne considérons pas qu'il existe de raisons humanitaires impérieuses qui justifieraient l'octroi d'une libération anticipée, nonobstant l'appréciation négative globale ci-dessus.

3. Consultation

61. Avant de dire s'il y a lieu de faire droit à la Requête, nous avons consulté deux autres juges du Mécanisme¹³⁰. Les Juges Sekule et Muthoga conviennent que la Requête doit être rejetée car elle est fondée sur les mêmes motifs que la requête antérieure, et étant donné la gravité des crimes commis par Radivoje Miletić et l'insuffisance de preuve de sa volonté de réinsertion sociale.

¹²⁵ *Ibidem*, par. 4.

¹²⁶ Décision *Galić* du 17 juin 2022, p. 5 ; Décision *Pavković*, par. 81 ; *Le Procureur c. Ljubiša Beara*, affaire n° MICT-15-85-ES.3, Version publique expurgée de la Décision du Président du 7 février 2017 relative à la libération anticipée de Ljubiša Beara, 16 juin 2017, par. 47 à 49.

¹²⁷ Voir Troisième Décision rejetant la demande de libération anticipée, par. 15, 69 et 70.

¹²⁸ Voir *ibidem*, par. 68. Voir aussi Requête, par. 43.

¹²⁹ Requête, par. 43.

¹³⁰ Voir *supra*, par. 11.

62. Nous sommes reconnaissant à nos collègues de nous avoir donné leur avis sur la question, et nous en avons tenu compte dans notre appréciation finale de la Requête.

V. CONCLUSION

63. Nous considérons que la Requête doit être rejetée. Bien que Radivoje Miletic puisse prétendre à une libération anticipée, des éléments importants continuent de militer fortement contre une telle libération, notamment l'extrême gravité de ses crimes. En outre, nous considérons que Radivoje Miletic n'a pas fait preuve d'une volonté suffisante de réinsertion sociale. Enfin, nous ne disposons d'aucun élément démontrant l'existence de raisons humanitaires impérieuses qui justifieraient de passer outre cette appréciation négative.

VI. DISPOSITIF

64. Par ces motifs, et en application de l'article 26 du Statut et des articles 150 et 151 du Règlement, nous **REJETONS** la Requête.

65. Nous **DONNONS INSTRUCTION** au Greffier de communiquer aux autorités finlandaises et au Procureur du Mécanisme une copie de la présente décision dans les meilleurs délais.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 24 juin 2022
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Mécanisme

/signé/
Carmel Agius

[Sceau du Mécanisme]